

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Salon Handicap Emploi & Achats Responsables

Article 1 – Objet et champ d'application

La société LES ECHOS SOLUTIONS (ci-après l'« Organisateur ») organise une manifestation dénommée « Salon du Handicap Emploi & Achats Responsables » (ci-après le « Salon »). Dans le cadre du Salon, l'Organisateur propose différentes prestations au choix :

- Des partenariats,
- Des sponsorings,
- Loue des surfaces d'expositions, nues ou aménagées
- Des journées de formation,
- Des prestations de promotions et de marketing,
- Des conférences,

(Ci-après les « Offres »).

Ces Offres sont sélectionnées par le Client. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions applicables en cas de souscription d'une Offre par une société ou un organisme (ci-après « les Exposants »). Les présentes conditions générales s'appliquent également aux sociétés ayant conclu un partenariat (ci-après « les Partenaires »).

Article 2 – Inscription

- 2.1 Toute inscription à une Offre implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente.
- 2.2 Seules les demandes de candidatures réalisées au moyen des dossiers originaux fournis par l'Organisateur seront considérées ; les dossiers sont adressés par l'Organisateur aux organismes ou sociétés en ayant fait la demande et à disposition sur le site internet (www.salonhandicap.com).
- 2.3 L'Organisateur demeure libre de refuser une demande d'inscription, notamment dans les cas suivants :
- lorsque le dossier de candidature est non conforme, incomplet, ou qu'il est parvenu tardivement ;
 - du fait des contraintes liées à l'organisation et à la gestion du Salon, notamment lorsque la totalité des Offres proposées a été souscrite ;
- 2.4 L'Exposant dont la demande d'inscription est refusée en sera informé par écrit et sera intégralement remboursé par l'Organisateur du montant de la somme versée lors de son inscription. Cet Exposant ne pourra en aucun cas, alors même que sa candidature aurait été sollicitée par l'Organisateur, prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. En l'absence de refus notifié de l'Exposant, la demande d'inscription sera réputée avoir été acceptée par l'Organisateur et considérée comme une réservation définitive permettant à son titulaire de bénéficier des services associés à sa participation au Salon.

Article 3 – Conditions financières

- 3.1 Toute demande d'inscription fera l'objet d'une facturation suivant la date de réception du dossier par Les Echos Solutions
- 3.2 Pour toute commande effectuée avant le 31 mars 2018, un acompte de 50% du montant total TTC devra être réglé à la souscription. Le solde sera dû avant le 30 avril 2018.
- 3.3 Pour toute commande effectuée après le 31 mars 2018, le montant total TTC de la réservation est dû à réception de facture.
- 3.4 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé ou au comptant.
- 3.5 Tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le retard de paiement d'une facture entraîne la déchéance du terme de toutes les autres échéances, même en cas de litige. En outre l'organisateur se réserve le droit de suspendre ou de résilier de plein droit les commandes en cours sans que le client puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.
- 3.6 L'organisateur pourra de surcroît réclamer à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 15% des montants restant dus courant à partir de la date d'échéance du règlement et portant intérêt au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.
- 3.7 Au cas où le prix total de la réservation ne serait pas réglé à la date d'ouverture du Salon, l'Organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par le Client, qui seront conservées à titre de dommage et intérêts.

Article 4 – Annulation de la réservation

- 4.1 La réservation exprime un consentement irrévocable.
- 4.2 Toute demande d'annulation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception auprès de l'Organisateur.
- 4.3 Si la demande d'annulation intervient avant le 31 mars 2018, une indemnité correspondant à 50% du montant total TTC de la réservation et aux sommes dues au titre des articles 3.4 et 3.5 sera conservée par l'Organisateur.
- 4.4 Si la demande d'annulation intervient après le 31 mars 2018, la totalité du montant TTC de la réservation et des sommes dues au titre des articles 3.4 et 3.5 sera exigible et conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 5 – Sous-location et Cession

- 5.1 La réservation d'une Offre est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux Exposants sauf accord préalable écrit de l'Organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur surface, ou tout ou partie de leur réservation et des droits et obligations y afférents.
- 5.2 Chaque Exposant s'interdit également de louer, dans l'enceinte du Palais des Congrès, une surface autre que celle proposé par l'Organisateur et de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit au bénéfice de sociétés ou d'organismes non exposants.

Article 6 – Déroulement du Salon

- 6.1 Le Salon se déroulera le 28 mai 2018 de 8h30 à 19h. Il se tiendra au Palais des Congrès de Paris, 2 Place de la Porte Maillot, 75017 Paris.
- 6.2 Le plan du Salon est établi par l'Organisateur qui décide de l'implantation des stands et communiqué à l'Exposant dans un délai fixé par l'Organisateur. Chaque Exposant s'engage à se conformer aux décisions prises par l'Organisateur sans que celles-ci ne puissent faire l'objet

d'aucun recours. La participation à un précédent événement organisé par l'Organisateur ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

6.3 Avant l'ouverture du Salon, chaque Exposant devra soumettre l'aménagement et la décoration de son stand à l'approbation de l'Organisateur afin que ce dernier puisse vérifier l'agencement final des stands, notamment ceux dits "en îlot" (trois ou quatre angles), et prévenir toute atteinte à l'image du Salon. Dans le cas où l'Exposant souhaiterait faire appel à des prestataires autres que ceux recommandés par l'Organisateur pour l'aménagement de son stand, l'Organisateur se réserve le droit de refuser lesdits prestataires lorsque ceux-ci sont déjà intervenus sur un précédent événement et n'ont pas respecté les obligations qui leur étaient imposées, notamment en matière de sécurité.

6.4 Les surfaces d'exposition attribuées devront être aménagées le 27 mai 2018 et occupées par l'Exposant le 28 mai 2018. A défaut, et sauf cas de force majeure excluant la responsabilité de l'Exposant, lesdites surfaces seront considérées comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'Exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

6.5 Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de l'Exposant. Tout stand abandonné pour un motif autre qu'un cas de force majeure sera considéré comme disponible. L'Organisateur procédera alors à la fermeture de celui-ci ainsi qu'à l'enlèvement du matériel appartenant à l'Exposant, loué par ce dernier en vue de l'aménagement du stand ou sous sa garde, sans possibilité de remboursement des sommes déjà versées.

6.6 Toute utilisation d'éléments sonores, bruyants ou incommodes sur le stand de l'Exposant est interdite, sauf accord exprès de l'Organisateur.

6.7 Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques du Palais des Congrès ainsi que par l'Organisateur et mises à la charge des Exposants responsables.

6.8 Tous objets encombrants (construction de stand, moquette, mobilier...) décors, matériels marchandises ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'Exposant ou ses fournisseurs après la clôture du Salon sera enlevé par le Palais des Congrès. Le coût de l'enlèvement sera refacturé dans son intégralité à l'Exposant par l'Organisateur.

6.9 L'exposant autorise à titre gratuit et sans contrepartie de quelque nature que ce soit, que toute captation d'image et de sons réalisés dans le cadre du Salon, par enregistrement vidéo et/ou audio et/ou photographie sur laquelle il figure, puisse être utilisée, reproduite, modifiée et diffusée sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment sur les réseaux sociaux par l'Organisateur, par toute société contrôlée de l'Organisateur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ou de ses partenaires, pour la durée d'exploitation des enregistrements vidéo et/ou audio et/ou photographies.

6.10 Les intitulés des Conférences sont définis soit par l'Organisateur uniquement, soit par l'Organisateur en concertation avec l'Exposant, lorsque ce dernier souhaite organiser une Conférence non référencée dans le préprogramme. Dans ce dernier cas, un comité éditorial (ci-après le « Comité Editorial ») validera les intitulés concernés.

6.11 Le contenu de chaque Conférence, et notamment le choix des intervenants invités par les Exposants, est soumis à l'approbation finale de l'Organisateur, ce que chaque Exposant reconnaît et accepte. En conséquence, l'Exposant ne pourra exercer aucun recours envers l'Organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité au motif que l'intervenant qu'il avait initialement proposé n'a pas été retenu.

6.12 Les noms, prénoms et qualités des intervenants participant à chaque Conférence doivent être fournis dans les délais indiqués par l'Organisateur afin de permettre leur insertion dans les différents documents promotionnels distribués pendant le Salon. L'Exposant s'engage à obtenir l'autorisation écrite préalable des intervenants pour la transmission de leurs données personnelles à l'Organisateur et pour l'utilisation, par l'Organisateur, de ces données personnelles dans les conditions définies ci-dessus. De même, l'Organisateur s'engage à obtenir des intervenants les autorisations visées à l'article 8.1 des présentes.

6.13 L'Exposant s'engage à se conformer à toutes recommandations relatives à la préparation, la gestion et le déroulement des Conférences effectuées par l'Organisateur et notamment à celles mentionnées dans le Guide Pratique qui lui est adressé par l'Organisateur dès réception du dossier d'inscription.

6.14 Les messages, textes, annonces publicitaires (ci-après les "Annonces Publicitaires") et tous les éléments fournis par les Partenaires dans le cadre d'une Offre, notamment CD-Rom et tout autre produit dérivé, sont diffusés sous la responsabilité exclusive des Partenaires.

6.15 Les Partenaires se portent garant de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, à la réglementation en vigueur.

6.16 L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre ou de refuser la diffusion de toute Annonce Publicitaire et de tout produit ou service qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation de ses Supports ou du Salon et plus généralement à ses intérêts commerciaux, matériels ou moraux ou en infraction avec la législation en vigueur.

6.17 Les Partenaires ayant souscrit à une Offre proposant la location des fichiers visiteurs de l'Organisateur s'engagent à prospecter les personnes listées dans ces fichiers dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7 - Droits de Propriété Intellectuelle

7.1 L'Exposant remettra à l'Organisateur, dans le délai qui lui sera spécifié par ce dernier, le contenu détaillé des Conférences incluant, le cas échéant, les intitulés proposés par l'Exposant et validés par le Comité Editorial dans les conditions définies à l'article 6.10 ci-dessus (ci-après le « Contenu »).

7.2 Il est convenu entre les parties que le Contenu fourni par l'Exposant est la propriété de l'Exposant mais qu'il est concédé à titre gratuit, exclusif et irrévocable à l'Organisateur les droits d'exploitation (reproduction, adaptation, représentation) du Contenu au fur et à mesure de sa création et de sa mise en forme, incluant, notamment, les enregistrements audio et vidéos du Contenu, autres éléments vidéos, textuels, musicaux et, plus généralement, tout apport créatif, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle afférents audit Contenu et pour le territoire du monde entier. L'exclusivité ainsi consentie signifie que le l'Exposant n'est pas autorisé à utiliser et/ou exploiter le Contenu autrement que de la manière décrite aux présentes. Les droits concédés à l'Organisateur par l'Exposant lui permettent d'exploiter le Contenu dans le cadre du Salon lui-même et pour toutes exploitations en relation directe ou indirecte avec le Salon et comprennent de manière non limitative.

7.2.1 Le droit de reproduction, lequel comprend notamment : le droit de reproduire et/ou faire reproduire le Contenu, en tout ou partie, en nombre illimité, par tout procédé sur le catalogue officiel du Salon et sur tout support actuel ou futur, et notamment graphique, magnétique, numérique ou électronique (interactif ou non) ; le droit de mettre en circulation et d'exploiter commercialement ou non, dans le monde entier, les reproductions ainsi réalisées, en nombre illimité, à titre gratuit ou onéreux, et ce, quelle qu'en soit la destination.

7.2.2 Le droit de représentation, lequel comprend notamment : Le droit d'exposer, de diffuser et de communiquer aux préinscrits, congressistes, participants, Exposants et, de façon générale, à tout public les éléments du Contenu par tout procédé de représentation, connu ou inconnu à ce jour, projection publique ou non, presse événementielle, support promotionnel ou document de l'Organisateur pour toute utilisation quelle qu'elle soit, télédiffusion par tous moyens, notamment par voie hertzienne, câble, satellite, ainsi que par tout réseau, dont internet (www.salonhandicap.com), et plus généralement par tout moyen de transmission de données numérisées ou non.

7.2.3 Le droit d'adaptation : Eu égard à la destination du Contenu, l'Exposant reconnaît que l'Organisateur aura le droit d'adapter tout ou partie du Contenu et de le réutiliser en le modifiant, en supprimant certains éléments, en y intégrant des éléments nouveaux ou existants, et ce en nombre illimité, notamment dans le cadre d'événements ultérieurs.

7.2.4 L'Exposant autorise l'Organisateur à utiliser son logo et autres signes distinctifs pour toute la durée du Salon et pour toute campagne de promotion organisée par l'Organisateur. Il autorise notamment l'Organisateur à utiliser son logo et ses autres signes distinctifs sur l'ensemble des supports de communication utilisés par l'Organisateur pour promouvoir les Conférences et/ou le Salon.

Article 8 – Déclarations de l'Exposant et garanties d'éviction

8.1 L'Exposant déclare et garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu ou obtiendra l'ensemble des autorisations et/ou cessions de droits nécessaires de tous les ayants droit ayant participé à la conception, à la réalisation et à l'animation des Conférences, en ce compris les droits et autorisations afférents au Contenu. A cet égard, l'Exposant déclare : - qu'il a régulièrement acquis, auprès de tous les ayants droits ayant participé, directement ou indirectement, à titre salarié ou indépendant, à la conception, à la réalisation et/ou à l'animation des Conférences, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux créations de toute nature qu'ils intègrent ; - qu'il a conclu les accords et/ou qu'il a obtenu les autorisations écrites nécessaires à l'acquisition, pour le compte de l'Organisateur, des droits de la personnalité et des droits à l'image des intervenants aux Conférences en vue de permettre à l'Organisateur d'exploiter le Contenu et/ou toutes photographies et enregistrements audio et vidéo des Conférences dans les conditions définies à l'article 6 des présentes.

8.2 L'Exposant confirme et garantit en conséquence qu'il peut valablement concéder les droits de propriété intellectuelle découlant directement ou indirectement des Conférences dans les termes des présentes.

Article 9 – Modalités de diffusion des Annonces Publicitaires

9.1 Les éléments techniques (images, scripts, textes, logos, fichiers) composant les Annonces Publicitaires doivent respecter les instructions communiquées par l'Organisateur et être fournis dans les délais indiqués par l'Organisateur afin de permettre leur insertion sur les Supports.

9.2 En cas de non-respect des délais de remise de ces éléments par un Partenaire, l'Organisateur mentionnera uniquement le nom de ce dernier sur ses Supports, sans que ledit Partenaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation quelle qu'elle soit à ce titre.

9.3 Les Partenaires s'engagent à informer l'Organisateur de toute modification concernant leurs logos, nom commercial ou tout autre élément distinctif tel que déjà communiqué au public.

Article 10 – Indemnisation

L'Exposant garantit et indemniserà l'Organisateur des conséquences de toutes actions, réclamations et procédures (incluant les frais de justice, frais et honoraires de conseils) ainsi que de tous dommages, coûts, engagements de responsabilité et dépenses résultant de ces actions, qui pourraient être engagées par tous tiers, incluant, notamment, les intervenants, à quelque titre que ce soit et notamment au titre de la contrefaçon, de la concurrence déloyale, des droits de la personnalité et/ou du droit à l'image (des personnes et des biens) contre l'Organisateur, ses administrateurs et ses dirigeants et ayant pour origine l'utilisation et/ou l'exploitation du Contenu, en ce compris l'un quelconque de ses éléments et/ou photographies et/ou enregistrements audio ou vidéo des Conférences, par l'Organisateur.

Article 11 – Règlements et consignes de sécurité

11.1 Les jours, horaires, modalités de montage et de démontage des stands, le « Guide Exposant » et la réglementation du Palais des Congrès sont disponibles sur demande auprès de l'Organisateur.

11.2 D'une façon générale, les Exposants sont tenus de respecter les lois et règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les consignes de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, les Exposants doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité du Palais des Congrès. En tout état de cause, les marchandises, produits ou services présentés par l'Exposant doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes.

11.3 Chaque Exposant s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et sous-traitants la réglementation mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les consignes précisées dans le « Guide Exposant ».

Article 12 – Modifications

12.1 L'Organisateur se réserve le droit de procéder, à tout moment et sans recours possible de la part des Exposants, à toute modification utile ou nécessaire au bon déroulement du Salon et notamment à tout changement d'horaire, d'emplacement ou d'aménagement d'un stand et à tout changement d'horaire, de salle ou d'emplacement pour les conférences.

12.2 Toute modification est notifiée par écrit aux Exposants.

12.3 L'Exposant reconnaît ce droit de modification à l'Organisateur et s'engage à accepter et à appliquer toutes nouvelles dispositions imposées par celui-ci du fait de ces modifications.

12.4 L'Organisateur a seul le pouvoir de décider de tous cas non prévus aux présentes conditions générales. Toutes ses décisions sont prises sans recours possible et sont immédiatement exécutoires, ce que chaque Exposant reconnaît et accepte.

Article 13 – Responsabilités

13.1 Chaque Exposant s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants l'ensemble des obligations prévues au titre des présentes et sera responsable du respect de ces obligations par lesdits intervenants.

13.2 Les Exposants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état.

13.3 Toutes détériorations causées à leur stand et à leurs éléments de décoration, ou du fait de l'aménagement de leur stand, de leurs éléments de décorations, de leurs personnels et sous-traitants, sont à la charge des Exposants. Ceux-ci sont directement responsables vis-à-vis du Palais des Congrès, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant en aucun cas être engagée. A ce titre, chaque Exposant s'engage à souscrire l'assurance nécessaire destinée à couvrir leur responsabilité civile envers les tiers et les risques de dommages aux biens. Dans le cas où l'Exposant ne souscrirait pas à l'assurance proposée par l'Organisateur, il souscrira une assurance individuelle. Il transmettra alors à l'Organisateur l'attestation justifiant de sa souscription.

13.4 Tout Exposant est responsable du matériel qu'il expose et/ou loue dans le but d'aménager son stand. A ce titre, chaque Exposant s'engage à souscrire l'assurance nécessaire. Dans le cas où l'Exposant ne souscrirait pas à l'assurance proposée par l'Organisateur, il souscrira une assurance individuelle. Il transmettra alors à l'Organisateur l'attestation justifiant de sa souscription.

13.5 Les Exposants peuvent demander un exemplaire de la police d'assurance qui seule fait foi quant aux risques couverts et au plafond de garantie prévu pour chaque Exposant dans le cadre du Salon.

13.6 Le Partenaire ayant souscrit à une Offre proposant de sponsoriser des événements se déroulant sur le Salon est seul responsable de ses éventuels salariés et sous-traitants intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ladite Offre.

13.7 Le Partenaire est responsable du paiement et de l'obtention des droits et des autorisations nécessaires à la diffusion de ses Annonces Publicitaires. Il certifie que le contenu de ses Annonces Publicitaires ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

13.8 La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas d'omission ou erreurs de reproduction, composition ou autre qui surviendrait sur l'un quelconque des Supports, quelle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

13.9 Tout préjudice, y compris les préjudices commerciaux et les troubles de jouissance, qui pourrait être subi par les Exposants et dont l'Organisateur ne serait pas directement responsable, ne saurait, pour quelque cause que ce soit, engager la responsabilité de l'Organisateur.

13.10 En tout état de cause, quel que soit le fondement des réclamations éventuelles de l'Exposant, la responsabilité totale de l'Organisateur sera limitée à des dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant total de la réservation.

Article 14 – Garanties

Le Partenaire garantit l'Organisateur contre tout recours émanant des auteurs, illustrateurs, photographes, musiciens, mannequins et d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion d'une Annonce Publicitaire, à quelque titre que ce soit. En conséquence, le Partenaire garantit et indemnise l'Organisateur contre toutes actions, réclamations et procédures (incluant les frais de justice, frais et honoraires de conseil) fondées sur le contenu de ses Annonces Publicitaires, ainsi que de tous dommages, coûts, engagements de responsabilité et dépenses résultant de ces actions, qui pourraient être engagées par tous tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 15 – Inexécution

15.1 Toute inexécution de l'une des obligations prévues aux présentes conditions générales de vente pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant défaillant sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement ni à aucune compensation.

15.2 La réservation sera résiliée de plein droit après mise en demeure effectuée par l'Organisateur et restée sans réponse dans un délai de quinze (15) jours.

15.3 L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des surfaces d'exposition et des réservations ainsi laissées libres.

Article 16 – Annulation du Salon

16.1 Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le Salon ne pourrait avoir lieu, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité, ni compensation, de quelque nature que ce soit.

16.2 En cas d'annulation dans le cas de force majeure visé à l'article 16.1 ci-dessus, après paiement de toutes les dépenses engagées, les sommes restant éventuellement disponibles seront réparties entre les Exposants, au prorata des sommes versées lors de l'inscription ou de la réservation sans qu'ils puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Article 17 – Distribution d'objets et de documents

Chaque Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée du Salon de distribuer des objets promotionnels ou des publicités et tracts en dehors du stand et/ou de la salle qui lui est réservé, sauf accord exprès de l'Organisateur.

Article 18 – Formalités douanières

18.1 Les Exposants au Salon se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit en provenance de l'étranger.

18.2 Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Organisateur.

Article 19 - Commission Nationale Informatique et Libertés

19.1 Conformément à la réglementation en vigueur, tous les fichiers Exposants et fichiers de sociétés ou organismes ayant adressé des dossiers d'inscription à l'Organisateur sont déclarés à la CNIL. Ces personnes peuvent être amenées à recevoir par l'intermédiaire de l'Organisateur des propositions d'autres sociétés ou organismes. Pour s'y opposer, elles doivent simplement écrire à l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 2.2 des présentes en indiquant leurs coordonnées. Les Exposants et les Partenaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

19.2 Les Exposants, sociétés et/ou organismes ayant adressé des dossiers d'inscription à l'Organisateur afin de bénéficier des Offres disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Il peut arriver que l'Organisateur souhaite utiliser leurs données personnelles pour des communications ultérieures, y compris commerciales et/ou communiquer leurs données à des sociétés partenaires. Dans cette hypothèse, le consentement préalable des personnes physiques n'agissant pas dans le cadre de leur activité professionnelle est requis.

19.3 Les données personnelles des Exposants seront détruites trois (3) ans après la collecte, en application des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés concernant les données collectées à des fins de prospection.

Article 20 – Droit applicable et Attribution de compétence

20.1 Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

20.2 Tout différend ou difficulté né(e) de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis(e), en cas d'échec d'une tentative préalable de solution amiable, à la compétence des tribunaux de Paris

COORDONNEES BANCAIRES LES ECHOS SOLUTIONS

Virement bancaire au compte de : CREDIT AGRICOLE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	RIB	DOMICILIATION
31489	00010	00219548733	47	Crédit Agricole - CIB

IBAN International Bank Account Number : FR76 3148 9000 1000 2195 4873 347

Bank Identification Code (BIC) : BSUIFRPPXXX